



DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 NOVEMBRE 2023

Dans sa séance du 23 novembre 2023, le Conseil d'administration a décidé d'adopter un plan d'actions de performance. Ce plan concerne 2 878 cadres et dirigeants du Groupe Saint-Gobain en France et à l'étranger.

Sous réserve de la satisfaction des conditions de performance auxquelles elles sont soumises, les actions de performance deviendront librement cessibles le 26 novembre 2027, soit le quatrième jour suivant la fin de la période d'acquisition de quatre (4) années qui expire le 22 novembre 2027.

M. Benoit Bazin, Directeur Général, s'est vu attribuer 75 000 actions de performance. Cette attribution représente moins de 10 % de l'enveloppe globale d'actions de performance conformément au plafond fixé par le Conseil d'administration du 23 février 2023, étant noté qu'aucun plan d'unités de performance ni d'options sur actions ne sera mis en place en 2023.

L'attribution qui lui est ainsi octroyée est subordonnée à une condition de présence dans le Groupe Saint-Gobain, à la date de livraison des actions de performance. Elle est en outre subordonnée aux critères de performance décrits ci-après. Ces critères sont jugés pertinents par le Conseil d'administration, car permettant de refléter les performances opérationnelles, financières et extra-financières du Groupe Saint-Gobain et d'assurer un alignement des bénéficiaires avec l'intérêt des actionnaires de Saint-Gobain.

A. Critères de performance des actions de performance

- 60 % des actions de performance initialement attribuées seront soumises à un critère lié au Retour sur Capitaux Employés ou *Return on Capital Employed*, y compris sur-valeurs (ci-après le « ROCE ») ;
- 20 % des actions de performance initialement attribuées seront soumises à un critère lié à la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40 ; et
- 20 % des actions de performance initialement attribuées seront soumises à un critère lié à la responsabilité sociale d'entreprise. Ce critère est composé des trois indicateurs suivants : le taux de réduction des émissions de CO₂ à hauteur de 10 % des actions de performance initialement attribuées, le taux de fréquence des accidents avec et sans arrêt de plus de 24 heures (ci-après le « TF2 ») à hauteur de 5 % des actions de

performance initialement attribuées et l'indice de diversité des cadres dirigeants à hauteur de 5 % des actions de performance initialement attribuées.

a) *Calcul du critère lié au ROCE*

Le calcul de la performance au titre du ROCE se fera de la manière suivante :

- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2024, 2025 et 2026 est supérieure à 13,5 %, la totalité des actions de performance conditionnées par le ROCE (lesquelles représentent 60 % de l'attribution) sera définitivement acquise ;
- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2024, 2025 et 2026 est comprise entre 12 % et 13,5 %, le pourcentage d'actions de performance conditionnées par le ROCE (lesquelles représentent 60 % de l'attribution) définitivement acquises sera égal à :

$$50\% + 50\% * [(moyenne\ du\ ROCE\ 2024,\ 2025\ et\ 2026 - 12\ \%)/(13,5\ \% - 12\ \%)]$$

- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2024, 2025 et 2026 est égale à 12 %, 50% des actions de performance conditionnées par le ROCE (lesquelles représentent 60 % de l'attribution) seront définitivement acquises ;
- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2024, 2025 et 2026 est comprise entre 11 % et 12 %, le pourcentage d'actions de performance conditionnées par le ROCE (lesquelles représentent 60 % de l'attribution) définitivement acquises sera égal à :

$$50\% * [(moyenne\ du\ ROCE\ 2024,\ 2025\ et\ 2026 - 11\ \%)/(12\ \% - 11\ \%)]$$

- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2024, 2025 et 2026 est inférieure à 11 %, aucune action de performance conditionnée par le ROCE (lesquelles représentent 60 % de l'attribution) ne sera acquise.

b) *Calcul du critère lié à la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40*

Le calcul de la performance boursière se fera en comparant la moyenne des premiers cours cotés des six derniers mois précédant le 23 novembre 2023 à celle des six derniers mois précédant le 23 novembre 2027.

Les deux performances seront ensuite comparées et les actions de performance pourraient ou non être définitivement acquises selon les critères suivants :

- si la performance du cours de l'action Saint-Gobain est supérieure de 10 % ou plus à celle de l'indice CAC 40, la totalité des actions de performance conditionnées par la performance boursière (lesquelles représentent 20 % de l'attribution) sera définitivement acquise ;

- si la performance du cours de l'action Saint-Gobain par rapport à celle de l'indice CAC 40 est comprise entre 0 % et +10 %, le pourcentage d'actions de performance conditionnées par la performance boursière (lesquelles représentent 20 % de l'attribution) définitivement acquises sera égal à :

$$2/3 + 1/3 * [(performance\ du\ cours\ de\ l'action\ Saint-Gobain/performance\ de\ l'indice\ CAC\ 40^1) - 100\ %] / [110\ % - 100\ %];$$

- si la performance du cours de l'action Saint-Gobain est inférieure à celle de l'indice CAC 40, aucune action de performance conditionnée par la performance boursière (lesquelles représentent 20 % de l'attribution) ne sera acquise.

c) *Calcul du critère lié à la responsabilité sociale d'entreprise*

Le calcul de la performance au titre du critère lié à la responsabilité sociale d'entreprise se fera de la manière suivante :

i. *Réduction des émissions de CO₂ du Groupe pour les années 2024, 2025 et 2026*

Le calcul de la performance au titre de la réduction des émissions de CO₂ du Groupe pour les années 2024, 2025 et 2026 se fera de la manière suivante² :

- si la moyenne arithmétique des émissions de CO₂ du Groupe (scopes 1 et 2) pour les années 2024, 2025 et 2026 est inférieure ou égale à l'Objectif, la totalité des actions de performance conditionnées par le taux de réduction des émissions de CO₂ du Groupe (lesquelles représentent 10 % de l'attribution) sera définitivement acquise ;
- si la moyenne arithmétique des émissions de CO₂ du Groupe (scopes 1 et 2) pour les années 2024, 2025 et 2026 est supérieure de plus de 5% à l'Objectif, aucune action de performance conditionnée par le taux de réduction des émissions de CO₂ du Groupe (lesquelles représentent 10 % de l'attribution) ne sera acquise ;
- si la moyenne arithmétique des émissions de CO₂ du Groupe (scopes 1 et 2) pour les années 2024, 2025 et 2026 est supérieure à l'Objectif mais dans une proportion n'excédant pas 5% par rapport à l'Objectif, le pourcentage d'actions de performance conditionnées par le taux de réduction des émissions de CO₂ du Groupe (lesquelles représentent 10 % de l'attribution) définitivement acquises sera déterminé par interpolation linéaire.

Pour les besoins du présent article, l' « **Objectif** » correspond à 9,5 millions de tonnes.

¹ La performance du cours de l'action Saint-Gobain/performance de l'indice CAC 40 (la performance du cours de l'action Saint-Gobain par rapport à la performance de l'indice CAC 40) est égale à : 100 % + différence entre la performance du cours de l'action Saint-Gobain et celle de l'indice CAC 40, exprimées dans les deux cas en pourcentage.

² Les résultats seront évalués à production réelle.

ii. *Taux de fréquence des accidents avec et sans arrêt de plus de 24 heures (« TF2 »)*

Le calcul de la performance au titre du TF2³ se fera de la manière suivante :

- si la moyenne arithmétique du TF2 pour les années 2024, 2025 et 2026 est inférieure à 1,7, la totalité des actions de performance conditionnées par le TF2 (lesquelles représentent 5 % de l'attribution) sera définitivement acquise ;
- si la moyenne arithmétique du TF2 pour les années 2024, 2025 et 2026 est comprise entre 1,7 et 2,0, le pourcentage d'actions de performance conditionnées par le TF2 (lesquelles représentent 5 % de l'attribution) définitivement acquises sera déterminé par interpolation linéaire ;
- si la moyenne arithmétique du TF2 pour les années 2024, 2025 et 2026 est supérieure à 2,0, aucune action de performance conditionnée par le TF2 (lesquelles représentent 5 % de l'attribution) ne sera acquise.

iii. *Indice de diversité des cadres dirigeants⁴*

Le calcul de la performance au titre de l'indice de diversité des cadres dirigeants se fera de la manière suivante :

- si la moyenne arithmétique de l'indice de diversité pour les années 2024, 2025 et 2026 est supérieure à 90 %, la totalité des actions de performance conditionnées par l'indice de diversité (lesquelles représentent 5 % de l'attribution) sera définitivement acquise ;
- si la moyenne arithmétique de l'indice de diversité pour les années 2024, 2025 et 2026 est comprise entre 85 % et 90 %, le pourcentage d'actions de performance conditionnées par l'indice de diversité (lesquelles représentent 5 % de l'attribution) définitivement acquises sera déterminé par interpolation linéaire ;
- si la moyenne arithmétique de l'indice de diversité pour les années 2024, 2025 et 2026 est inférieure à 85 %, aucune action de performance conditionnée par l'indice de diversité (lesquelles représentent 5 % de l'attribution) ne sera acquise.

B. Obligation de conservation

Le Conseil a décidé que le Directeur Général sera tenu à une obligation de conservation dans les conditions suivantes : conserver 50 % des actions de performance qui viennent de lui être attribuées et qui lui seront livrées, jusqu'à la cessation de ses fonctions, étant précisé toutefois

³ Taux de fréquence d'accidents avec et sans arrêt de plus de 24 heures pour un million d'heures travaillées du personnel salarié, des intérimaires et des sous-traitants permanents du Groupe Saint-Gobain.

⁴ Indice correspondant à la part des cadres dirigeants du Groupe présentant au moins l'une des trois caractéristiques de diversité suivantes : être de nationalité autre que française, disposer d'expériences professionnelles diverses (avoir travaillé chez Saint-Gobain dans deux pays différents du pays d'origine ou au minimum dans trois secteurs différents ou disposer d'une expérience de plus de 12 ans à l'extérieur du Groupe Saint-Gobain), être une femme.

que cette obligation de conservation cessera de s'appliquer si et lorsque le nombre total d'actions Saint-Gobain que le Directeur Général détient personnellement au nominatif – au jour de la date de livraison des actions de performance – atteint, l'équivalent de trois années de rémunération fixe brute. À cet effet, le produit du nombre total d'actions Saint-Gobain que le Directeur Général détient personnellement au nominatif et de la moyenne des premiers cours d'ouverture de l'action Saint-Gobain aux vingt séances de bourse précédant la date de livraison des actions de performance, sera rapporté au montant de sa rémunération fixe brute alors en vigueur, et traduit en nombre d'années, de mois et de jours de cette rémunération fixe brute.